



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 04 OCT. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 avril 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 3 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la visite du 26 avril 2016 du site de Pierre Bénite a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société ARKEMA dépasse le seuil prévu des valeurs limites d'émission (VLE) en NOx (oxydes d'azote) pour la chaudière Babcock de son établissement de PIERRE-BENITE ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, les VLE concernant les NOx sont passées de 225mg/m<sup>3</sup> à 120mg/m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'exploitant aurait dû se mettre en conformité avec ces valeurs à cette date puisque les exploitants de chaudière soumises à autorisation disposaient d'une période transitoire de plus de deux ans pour atteindre ces nouvelles VLE fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT cependant que la société ARKEMA a indiqué qu'un plan d'actions était en cours d'élaboration afin de respecter ces VLE mais sollicite un délai supplémentaire après accord de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société ARKEMA, rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, **avant le 15 mai 2017**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL